

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Bobigny, le 28/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ATELIER PLEYEL MRF

courrier à

RATP

Département Stratégie et Ville Durable

Unité développement durable

Service Installations Classées

LYON-BERCY - MAISON DE LA RATP

54, Quai de la Rapée

LAC YVO4

75599 PARIS Cedex 12

icpe-centrale@ratp.fr

Code AIOT : 0007406301

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2024 dans l'établissement ATELIER PLEYEL MRF implanté 225 BOULEVARD ANATOLE FRANCE 225 BOULEVARD ANATOLE FRANCE 93200 Saint-Denis. L'inspection a été annoncée le 17/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de l'action JOP 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ATELIER PLEYEL MRF (ex RATP MRF/MRB)
- 225 BOULEVARD ANATOLE FRANCE 225 BOULEVARD ANATOLE FRANCE 93200 Saint-Denis
- Code AIOT : 0007406301
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La RATP exploite le site MRF Pleyel (maintenance de matériels roulants ferrés) au 225, boulevard Anatole France, à Saint-Denis (93200). Il est situé, en sous-sol, sur la parcelle BS82. Il est entouré principalement par des habitations et des activités. Le site de maintenance de matériels roulants bus (MRB) de la RATP est implanté au niveau supérieur du site MRF (scission en deux sites actée par récépissé préfectoral en date du 10 mai 2010).

Le centre bus de Pleyel (MRB) ainsi que l'atelier de maintenance MRF en sous-sol qui formaient initialement un site unique ont été construits entre les années 1963 et 1965.

Le site accueille les rames de la ligne 13, il n'y a pas d'activité de maintenance le week-end. Le site est gardienné 24h/24. Son effectif est de 40 personnes.

Le classement est le suivant :

2930-1-b [DC] Antériorité.

L'atelier pourrait cesser son exploitation en 2029, les rames seraient alors maintenues dans le 92 (Châtillon).

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le local stockant les huiles dispose de rétention pour les bidons. Les moyens d'extinction contrôlés par l'Inspection ont été vérifiés en juin 2024.

La RATP indique qu'un exercice avec la BSPP a été réalisé en décembre 2023 avec le déploiement d'un PC de commandement (camion). 20 véhicules sont intervenus pour un exercice simulant un grand feu. La BSPP a fait part d'une bonne organisation de la RATP.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article I > 1.1.2.	Sans objet
2	Contrôles des circuits (déchets)	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 7-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité n'a été constatée.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article I > 1.1.2.
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle périodique
Prescription contrôlée :
L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Constats : Le contrôle périodique a été réalisé le 31/05/2021 par DEKRA. Aucune non conformité majeure ni autre non conformité n'a été identifiée. A noter que très peu de prescriptions s'appliquent à cet atelier bénéficiant de l'antériorité, car il a été mis en service le 22/01/1963.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôles des circuits (déchets)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 7-2
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée :
L'exploitant est tenu aux obligations de registres, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.
Constats : La RATP renseigne les déchets dangereux produits (et les déchets non dangereux) dans Trackdéchets via son logiciel GICED utilisé sur plusieurs sites RATP (centralisé par le service V2R). En 2023, 50 tonnes de déchets dangereux ont été produits. La RATP a fait une présentation de cette interface lors de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite